Pièce: Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées

Lieu/Partie: 2e Partie - Regina

Témoin: Paul Charbonneau

Introduite par: Bernard Jacob

Infos: P02P12P0401

Date: JUN 28 2018

Intiales	I/D	Pièce no.
bj		115(a)

CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ

N° du projet	2015	00	7131	01
	Année financière	District	UO	N° séquentiel

1. DÉSIGNATION DES PARTIES

		PRESTATAIRE DE SERVICES	
Nom :	Sûreté du Québec	**Nom :**	Pierre Picard (GRIPMA – Groupe de recherche en intervention psychosociale en milieu autochtone)
Adresse :	1701, Parthenais Montréal, (Québec) H2K 3S7	**Adresse :**	35, rue Pierre-A-Picard Wendake (Québec) G0A 4V0
		NEQ	2247395462
Ici représenté par :	Catherine Beaudry	**Ici représenté par :**	Pierre Picard
Fonction :	Directrice des relations avec les citoyens et les municipalités	**Fonction :**	Directeur général

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

2. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

3. OBJET DU CONTRAT :

La Sûreté du Québec retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

Atelier conférence « Mieux comprendre le monde autochtone pour mieux intervenir » d'une durée d'une journée, tenue auprès des membres de la Sûreté du Québec. Cette journée portera sur la réalité historique, culturelle et psychosociale des Premières Nations. Possibilité de trois ateliers-conférences par année.

Le plan de conférence est joint à l'annexe 8.

4. MONTANT DU CONTRAT :

La Sûreté du Québec s'engage à verser au prestataire de services :

MONTANT MAXIMAL ANNUEL DE :

Douze mille huit cent quarante dollars	12 840 $

Et pour un prix unitaire :

Trois mille dollars par journée d'atelier-conférence	3 000 $

Pour les deux périodes de renouvellements optionnelles, le coût de l'atelier-conférence sera majoré de 5% par année.

- ***Frais de déplacement (et autres frais)***

  Les frais de déplacement sont remboursés selon la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics (C.T. 212379 du 26 mars 2013) et sont prévus dans le montant maximal du contrat.

10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers la Sûreté du Québec à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Sûreté du Québec dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Sûreté du Québec relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) affecter Pierre Picard à titre de chargé de projet dans l'exécution du présent contrat. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse de la Sûreté du Québec.

11. AUTORISATION À CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, chacune des entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au présent contrat à obtenir une autorisation à contracter de l'Autorité des marchés financiers dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

L'exécution du contrat devra cesser si le prestataire de services est inscrit au registre des entreprises non admissible (RENA) en cours d'exécution et si le ministre, dans les 20 jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les 10 jours suivants.

Le Conseil du trésor pourra notamment assortir son autorisation de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

Par contre, l'autorisation du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ou du premier alinéa de l'article 65.2.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

13. SOUS-CONTRAT

Le prestataire de services s'engage envers la Sûreté du Québec à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 15.2 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à : (indiquer le paragraphe sélectionné par le prestataire de services).

☑ ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Sûreté du Québec dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à la Sûreté du Québec une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

Ou

☐ procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant au *Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels – janvier 1995 – CAI* joint à l'annexe 4 ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant de la Sûreté du Québec et transmettre à celle-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 5, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

Ou

20. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour la Sûreté du Québec :

(Nom et titre)	Benoit Trudel, Responsable de la liaison autochtone
(Adresse et UO)	1701, rue Parthenais (UO7131) Montréal (Québec) H2K 3S7
Téléphone :	514 596-3609
Courriel	Benoit.trudel@surete.qc.ca

Pour le prestataire de services :

(Nom et titre)	Pierre Picard, Directeur général
(Adresse)	35, rue Pierre-A-Picard Wendake, (Québec) G0A 4V0
Téléphone :	418 573-1375
Courriel	gripma@hotmail.com

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

21. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous

LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

2015.08.17
Date

Catherine Beaudry, Directrice des
Relations avec les citoyens et les municipalités

PIERRE PICARD (GRIPMA – GROUPE DE RECHERCHE ET INTERVENTION PSYCHOSOCIALE EN MILIEU AUTOCHTONE)

2015/08/26
Date

Pierre Picard, Directeur général

IMPORTANT : Le numéro de projet doit être indiqué sur toutes les factures

condition qu'il remette à la Sûreté du Québec tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la Sûreté du Québec du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour la Sûreté du Québec.

7.2 La Sûreté du Québec se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la Sûreté du Québec doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

8. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Sûreté du Québec.

9. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

9.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive de la Sûreté du Québec qui pourra en disposer à son gré.

9.2 Droits d'auteur

Licence
Le prestataire de services accorde à la Sûreté du Québec une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public le ou les documents réalisés en vertu du contrat à des fins commerciales/non commerciales, pédagogiques, de consultation, de conservation, etc,. ou pour toutes fins jugées utiles par la Sûreté du Québec.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

Garanties

Le prestataire de services garantit à la Sûreté du Québec qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers la Sûreté du Québec contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Sûreté du Québec de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

10. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

Le prestataire de services doit obtenir l'autorisation de la Sûreté du Québec avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée au présent contrat.

Dans un tel cas, la Sûreté du Québec peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement, s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale à défaut de quoi, le contrat est résilié.

11. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par la Sûreté du Québec avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujetties aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

12. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6-002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Sûreté du Québec acquéreur, pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

13. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt de la Sûreté du Québec. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer la Sûreté du Québec qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

14. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par la Sûreté du Québec, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

15. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

15.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

15.2 Le prestataire de services s'engage envers la Sûreté du Québec à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.

2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils

ANNEXE 2 - DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRE A GRE

TITRE DU PROJET : ATELIER-CONFERENCE – MIEUX COMPRENDRE LE MONDE AUTOCHTONE POUR MIEUX INTERVENIR N° : 2015-00-7131-01

JE, SOUSSIGNE (E), PIERRE PICARD, DIRECTEUR GENERAL
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)

PRESENTE A : LA SURETE DU QUEBEC,
(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS

AU NOM DE : PIERRE PICARD (GRIPMA – GROUPE DE RECHERCHE ET INTERVENTION PSYCHOSOCIALE EN MILIEU AUTOCHTONE)
(NOM DU CONTRACTANT)

(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »)

JE DECLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION ;

2. JE SUIS AUTORISE(E) PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION ;

3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :

   ☑ QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE OU DE LOBBYISTE-CONSEIL, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT ;

   ☐ QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES* (CHAPITRE T-11.011, R.2).

4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNE, _____ 2015/08/26
(SIGNATURE) (DATE)

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE : WWW.COMMISSAIRELOBBY.QC.CA

ANNEXE 4 – GUIDE POUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS RENFERMANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Janvier 1995

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, disquettes, cartouches ou rubans magnétiques qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage demeure la meilleure méthode de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

Secrétariat du Conseil du trésor Québec

Liste des sous-contractants pour l'attestation de Revenu Québec et le RENA

ANNEXE 6

TITRE DU PROJET : ATELIER CONFÉRENCE « MIEUX COMPRENDRE LE MONDE AUTOCHTONE POUR MIEUX INTERVENIR »

NUMÉRO DU PROJET : 2015-00-7131-01

Instructions

- Un contractant qui a conclu un contrat avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics doit transmettre à l'organisme, **avant que l'exécution du contrat ne débute**, une liste, indiquant pour chaque sous-contrat, les informations demandées ci-dessous.
- Lorsque, pendant l'exécution du contrat qu'il a conclu avec l'organisme, le contractant conclut un **nouveau sous-contrat**, il doit, **avant que ne débute l'exécution de ce nouveau sous-contrat**, en aviser l'organisme en produisant une liste modifiée.

À remplir pour tout sous-contrat[1]

Nom du sous-contractant	NEQ du sous-contractant	Adresse du sous-contractant	Montant du sous-contrat	Date du sous-contrat

Cochez la case suivante si le mandat n'est confié à aucun sous-contractant :

☑ Aucun sous-contractant n'est sollicité par le prestataire de services pour l'exécution des travaux dans le cadre de ce mandat.

Dans le cadre du présent mandat,

Signé à Montréal 26 août 2015

Signature du représentant autorisé du contractant

Pierre Picard

Nom du représentant (en lettres moulées

[1] Art. 21.13 Loi sur les contrats des organismes publics

• **Relations de travail :** Les fournisseurs sont incités à respecter les droits des travailleurs, y compris la liberté d'association et le droit à une représentation collective et à la négociation, en s'appuyant sur les normes internationalement acceptées telles que définies dans les Conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT). À cet égard, la Sûreté s'attend à ce que les fournisseurs aspirent à :
  - éliminer le travail forcé ou obligatoire de toute forme;
  - bannir le recours au travail des enfants et à l'exploitation des mineurs;
  - dépasser les normes entourant la législation salariale applicable ou, si aucune législation n'existe, à rémunérer les travailleurs de façon à ce qu'ils puissent subvenir à leurs besoins de base.

• **Santé et sécurité du travail :** Les fournisseurs sont tenus d'appliquer des normes de santé et sécurité du travail qui sont conformes aux lois et réglementations en vigueur afin d'assurer des conditions de travail salubres et sécuritaires à tous leurs employés. De plus, ils prennent des mesures adéquates pour prévenir les blessures et accidents associés au travail.

• **Environnement et développement durable :** Les fournisseurs respectent les lois, règlements et normes en matière d'environnement applicables et cherchent à réduire les impacts de leurs activités et produits sur l'environnement. Ils favorisent l'adoption de mesures nécessaires en vue de prévenir la pollution et de conserver et d'utiliser, le plus efficacement possible, les ressources naturelles requises pour leurs activités.

PROTÉGER L'INFORMATION CONFIDENTIELLE

• **Confidentialité et divulgation de renseignements :** Les fournisseurs doivent protéger l'information confidentielle, tant les données, les droits de propriété intellectuelle que les systèmes d'information, qu'ils détiennent ou auxquels ils ont accès. La confidentialité de l'information vise toute information à caractère non public pouvant nuire à la sécurité publique et aux opérations de la Sûreté.

Les fournisseurs ne doivent pas utiliser cette information pour obtenir des gains personnels ou pour des avantages concurrentiels et ils ne peuvent pas la diffuser ou la partager avec un tiers sans l'accord préalable de la Sûreté. Ces obligations s'appliquent pendant toute la durée de la relation d'affaires et elles persistent après la fin des engagements contractuels.

• **Publicité :** Les fournisseurs doivent soumettre par écrit tout projet de publicité touchant la Sûreté à l'approbation de cette dernière. Cette exigence s'applique à tous les moyens publicitaires tels qu'enseignes et panneaux, ainsi qu'à tout média écrit, électronique ou autre.

TRAITER AVEC ÉQUITÉ ET COURTOISIE NOS CLIENTS, NOS EMPLOYÉS ET NOS PARTENAIRES

• **Respect des personnes :** Les fournisseurs s'engagent à traiter les clients, les employés et les partenaires de la Sûreté avec courtoisie et équité dans leurs échanges quelle qu'en soit la forme.

ENGAGEMENT

VALEUR CONTRACTUELLE

Ce Code fait partie intégrante des documents contractuels et doit guider les relations d'affaires.

AUDIT

La Sûreté se réserve le droit de vérifier si tous ses fournisseurs se conforment au Code. Une telle vérification sera réalisée soit par l'autoévaluation du fournisseur ou par un audit mené par la Sûreté ou par une ressource externe désignée par celle-ci, laquelle pourra visiter les installations du fournisseur.

SANCTION

Tout manquement au présent Code est susceptible de sanction par la Sûreté, pouvant aller du simple avertissement jusqu'à la résiliation du contrat avec défaut du fournisseur.

SIGNALEMENT

Pour signaler toute préoccupation ou toute transgression potentielle ou réelle relative au présent Code, communiquer avec la Direction des normes professionnelles au 514-598-4900.

CONCLUSION

Ce Code ne couvre pas l'ensemble des situations auxquelles les fournisseurs peuvent être exposés dans leur relation d'affaires avec la Sûreté et ne les dispense en rien de respecter l'esprit de ce Code et les valeurs de l'entreprise.

Pour tout renseignement additionnel, les fournisseurs sont invités à consulter le site internet du Secrétariat du Conseil du trésor du gouvernement du Québec, à la section « Faire affaire avec l'État ».

C.T. 212379 du 26 mars 2013
modifié par
C.T. 214163 du 30 septembre 2014

DIRECTIVE CONCERNANT LES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES PERSONNES ENGAGÉES À HONORAIRES PAR CERTAINS ORGANISMES PUBLICS

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre-65.1, a. 26 et 26)

OBJET

1. La présente politique a pour but de donner à certains organismes publics les règles de conduite à suivre concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires.

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

2. Sauf disposition contraire, la présente politique s'applique aux organismes publics visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

3. La directive s'applique à tout contrat couvert par l'article 26 de la Loi.

4. Aux fins de la présente politique, on entend par :

   « **personne engagée à honoraires** » : une personne dont les services sont retenus pour l'exécution d'un contrat;

   « **personne engagée à honoraires inscrite** » : une personne dont les services sont retenus pour l'exécution d'un contrat et qui est inscrite au registre de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ);

   « **personne engagée à honoraires non inscrite** » : une personne, dont les services sont retenus pour l'exécution d'un contrat, qui n'est pas inscrite au registre de la TPS et de la TVQ;

   « **principal établissement** » : dans le cas d'une personne exécutant ou participant à l'exécution d'un contrat, il s'agit du principal établissement d'où ses affaires sont dirigées.

SECTION I – SPÉCIFICATION AU CONTRAT

5. L'organisme public est tenu de préciser dans tout contrat prévoyant le remboursement de frais de déplacement à une personne engagée à honoraires que ce remboursement s'effectue selon la présente directive.

SECTION II – CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION

6. Seuls les frais encourus pour un déplacement fait au Québec sont admissibles à remboursement. Les frais de déplacement encourus pour un déplacement fait à l'extérieur du Québec peuvent toutefois être admis à remboursement lorsqu'ils sont encourus :

   1° par une personne engagée à honoraires pour un bureau ou une délégation du Québec à l'extérieur de la province;

   2° par une personne engagée à honoraires dans le cadre d'un projet de l'A.C.D.I.;

   3° par une personne engagée à honoraires pour une mission s'inscrivant dans le cadre des programmes de coopération du ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, auquel cas l'autorisation de ce ministère est requise;

   4° dans le cadre d'un voyage autorisé par le dirigeant de l'organisme public ou la personne qu'il désigne.

7. Les frais de déplacement remboursés à une personne engagée à honoraires inscrite doivent exclure la TPS et la TVQ qu'elle a payée par rapport à ces frais.

- le plein montant de l'indemnité prévue au paragraphe 1°, lorsque la période en cause est de plus de 18 heures et comprend un coucher ou encore lorsqu'elle est d'au moins 12 heures et comporte la location d'une chambre d'hôtel, avec reçu à l'appui;
- 50 % du montant de l'indemnité prévue au paragraphe 1°, lorsque la période en cause est d'une durée d'au moins 12 heures et ne comprend ni coucher ni location de chambre d'hôtel ou encore lorsqu'elle est d'une durée de 12 à 18 heures et comprend un coucher;

3° l'indemnité journalière n'est toutefois pas applicable aux périodes de voyage de moins de 12 heures; dans ces cas, seuls les frais de repas sont remboursables jusqu'à concurrence des montants maximums admissibles suivants, incluant les pourboires :

Repas	Personnes engagée à honoraire inscrite	Personnes engagée à honoraire non inscrite
pour le déjeuner	9,05 $	10,40 $
pour le dîner	12,40 $	14,30 $
Pour le souper	18,70 $	21,55 $

Si, en raison de circonstances exceptionnelles, des frais de repas supérieurs aux maximums prévus sont supportés, ils peuvent être remboursés sur explications jugées valables par le dirigeant de l'organisme public ou la personne qu'il désigne.

Lorsque des frais de logement sont inclus dans les coûts d'inscription à un congrès, seuls les frais de repas sont remboursables et ce, selon les montants prévus au premier alinéa.

15. Malgré l'article 14, l'organisme public rembourse, pour un déplacement effectué dans une municipalité située au nord du 49e parallèle autre que Baie-Comeau, Port- Cartier, Sept-Îles et qu'une ville ou village de la péninsule gaspésienne :

1° les frais de logement effectivement supportés;

2° les frais de repas aux montants maximums admissibles prévus majorés de 3° de l'article 14, majorés de 30% si les repas sont pris dans un établissement commercial d'une municipalité située entre le 49e et le 50e parallèle, et de 50 % dans une municipalité située au delà du 50e parallèle.

Toutefois, si en raison de circonstances exceptionnelles, des frais de repas supérieurs aux maximums prévus sont supportés, ils peuvent être remboursés sur explications jugées valables par le dirigeant de l'organisme public ou la personne qu'il désigne.

16. Pour un voyage à l'extérieur du Québec, l'organisme public alloue une indemnité journalière à titre de frais de séjour et ce, sans pièce justificative, pourvu qu'une preuve de déplacement soit présentée. Cette indemnité journalière est obtenue en faisant la somme, pour une journée et un endroit donné, des frais maximums de repas par jour, tels que prévus à l'annexe A de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement à l'extérieur du Québec.

Lorsqu'une journée de voyage ne comporte pas de coucher, l'indemnité est réduite aux frais maximums de repas par jour, tels que prévu à l'annexe A de la directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement à l'extérieur du Québec.

Dans des circonstances exceptionnelles, le dirigeant de l'organisme public ou la personne qu'il désigne peut accorder une indemnité supérieure à celle prévue au présent article.

17. Une personne engagée à honoraires affectée en permanence à la réalisation de travaux exécutés sur le terrain ou sur un chantier, y compris les travaux d'arpentage, d'évaluation et d'études, reçoit une allocation quotidienne de 54,00 $ qui tient lieu de maximum admissible pour frais de logement, de repas et de transport pour aller et retour au chantier.

Dans des circonstances exceptionnelles, le dirigeant de l'organisme public ou la personne qu'il désigne peut accorder une allocation supérieure à celle prévue à l'alinéa précédent.

Sous-section III – Autres frais

18. L'organisme public rembourse les frais encourus pour péage et stationnement d'automobile dans le cours d'un déplacement autorisé.

19. Des frais d'appels interurbains sont remboursables lorsqu'ils sont encourus à la demande du représentant de l'organisme public. La personne engagée à honoraires doit être en mesure de fournir, sur demande, le nom des personnes appelées et les raisons des appels.

20. Aucun frais de représentation ou de réception n'est admissible à remboursement.

Annexe 1

1. L'indemnité applicable pour l'utilisation d'un véhicule automobile personnel, prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 11, est modifiée à la date et pour les périodes prévues à l'annexe 1 de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents pour correspondre au coût d'utilisation d'un véhicule, sans inclure la TPS et la TVQ, ce coût étant basé sur le coût d'utilisation considéré pour établir l'indemnité prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 8 de cette directive.

   Le Conseil du trésor peut, pour une période qu'il détermine, suspendre l'application du présent article. ***(en vigueur le 2014-09-30)***

   (Note : l'application de cet article est suspendue jusqu'à ce que le Conseil du trésor en décide autrement.)

2. L'indemnité applicable pour l'utilisation d'un véhicule automobile personnel, prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 11, est modifiée à la date et pour les périodes prévues à l'annexe 1 de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents pour correspondre au coût d'utilisation d'un véhicule considéré pour établir l'indemnité prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 8 de cette directive.

   Le Conseil du trésor peut, pour une période qu'il détermine, suspendre l'application du présent article. ***(en vigueur le 2014-09-30)***

   (Note : l'application de cet article est suspendue jusqu'à ce que le Conseil du trésor en décide autrement.)

3. L'indemnité journalière de frais de séjour pour un jour complet de voyage d'une personne engagée à honoraires inscrite, prévue au paragraphe 1° de l'article 14, est modifiée pour qu'elle corresponde, pour une saison et un lieu donnés, à la somme, arrondie au dollar le plus près :

   a) de l'indemnité forfaitaire pour frais de repas pour un jour complet, telle qu'établie au premier alinéa de l'article 13 de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents, déduction faite de la TPS et de la TVQ; et

   b) du montant maximum pour l'hébergement dans un établissement hôtelier pour une saison et un lieu donnés, tel qu'établi au premier alinéa de l'article 16 de cette directive.

4. L'indemnité journalière de frais de séjour pour un jour complet de voyage d'une personne engagée à honoraires non inscrite, prévue au paragraphe 1° de l'article 14, est modifiée pour qu'elle corresponde, pour une saison et un lieu donnés, à la somme, arrondie au dollar le plus près :

   a) de l'indemnité forfaitaire pour frais de repas pour un jour complet, telle qu'établie au premier alinéa de l'article 13 de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents; et

   b) du montant maximum pour l'hébergement dans un établissement hôtelier pour une saison et un lieu donnés, tel qu'établi au premier alinéa de l'article 16 de la cette directive, majoré de la TPS et de la TVQ.

5. Les montants maximums admissibles pour les frais de repas remboursés à une personne engagée à honoraires inscrite, prévus au paragraphe 3° de l'article 14, sont modifiés pour qu'ils correspondent aux sommes maximales admissibles pour frais de repas, établies aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 13 de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents, déduction faite de la TPS et de la TVQ et arrondies, à la baisse, au 0,05 $ près.

6. Les montants maximums admissibles pour les frais de repas remboursés à une personne engagée à honoraires non inscrite, prévus au paragraphe 3° de l'article 14, sont modifiés pour qu'ils correspondent aux sommes maximales admissibles pour frais de repas établies aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 13 de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents.